

17 AVRIL 2024

# RÉSUMÉ DU BUDGET FÉDÉRAL DE 2024



Le 16 avril 2024 à Ottawa, la vice-première ministre et ministre fédérale des Finances du Canada, Chrystia Freeland, a déposé le budget fédéral de 2024, intitulé « Une chance équitable pour chaque génération ». Cette année, le budget fédéral est axé sur trois grands piliers : construire plus de logements abordables, réduire le coût de la vie, faire croître l'économie pour que tout le monde en profite.

Veillez noter que le présent document ne constitue pas une analyse exhaustive du budget de 2024. Il s'agit plutôt d'un résumé des principales mesures fiscales annoncées dans le budget et des incidences possibles pour vous, votre famille et votre entreprise.

Veillez également noter que les mesures présentées dans le budget de 2024 ne sont que des propositions pour le moment, et pourraient ne pas être promulguées telles quelles, voire ne pas l'être du tout. Vous devriez consulter votre fiscaliste ou conseiller juridique pour analyser ces propositions plus en profondeur afin de déterminer leur incidence sur votre situation avant d'appliquer des stratégies de planification fiscale.

Le budget de 2024 ne propose aucun changement du taux d'imposition des particuliers ou des sociétés. Cependant, il convient de noter que le budget de 2024 propose une modification du taux d'inclusion applicable aux gains en capital pour les gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024.

## TAUX D'INCLUSION DES GAINS EN CAPITAL

Actuellement, la moitié d'un gain en capital d'un contribuable est incluse dans le calcul de son revenu. C'est ce qu'on appelle le « taux d'inclusion des gains en

capital ». Le taux d'inclusion actuel de 50 % s'applique également aux pertes en capital.

Le budget de 2024 propose de faire passer le taux d'inclusion des gains en capital de 50 % à 66,67 % pour les sociétés et les fiducies, et de 50 % à 66,67 % sur la portion des gains en capital réalisés au cours de l'année excédant 250 000 \$ pour les particuliers, pour les gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024.

Le seuil de 250 000 \$ s'appliquerait aux gains en capital réalisés par un particulier, directement ou indirectement par le biais d'une société de personnes ou d'une fiducie, déduction faite des éléments suivants :

- les pertes en capital de l'année courante;
- les pertes en capital d'autres années appliquées pour réduire les gains en capital de l'année courante;
- les gains en capital à l'égard desquels sont demandés l'exonération cumulative des gains en capital, l'exemption fiscale accordée aux fiducies collectives des employés proposée ou l'incitatif aux entrepreneurs canadiens proposé.

Les contribuables demandant la déduction pour option d'achat d'actions accordées à des employés auraient accès à une déduction de 33,33 % de l'avantage imposable afin de tenir compte du nouveau taux d'inclusion des gains en capital, mais auraient droit à une déduction de 50 % de l'avantage imposable jusqu'à une limite globale de 250 000 \$ pour les options d'achat d'actions accordées à des employés et les gains en capital.

Les pertes en capital nettes des années antérieures continueraient d'être déductibles des gains en capital imposables dans l'année courante en ajustant leur

valeur pour tenir compte du taux d'inclusion des gains en capital compensés. Cela signifie qu'une perte en capital subie avant le changement de taux compenserait entièrement un gain en capital équivalent réalisé après le changement de taux.

Pour les années d'imposition commençant avant et se terminant à compter du 25 juin 2024, des règles transitoires seraient requises afin d'identifier séparément les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies. Les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies avant le 25 juin 2024 seraient soumis au taux d'inclusion de 50 %. Pour les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies à compter du 25 juin 2024, le taux d'inclusion le plus élevé s'appliquerait sur tous les gains en capital pour les sociétés et les fiducies et sur les gains des particuliers qui excèdent le seuil de 250 000 \$.

Le seuil annuel de 250 000 \$ pour les particuliers serait entièrement disponible en 2024 et ne serait pas calculé au prorata. Il ne s'appliquerait que relativement aux gains en capital réalisés à compter du 25 juin.

D'autres modifications corrélatives seraient également apportées afin de tenir compte du nouveau taux d'inclusion. Le budget de 2024 indique que des détails additionnels seront communiqués au cours des prochains mois.

## **EXONÉRATION CUMULATIVE DES GAINS EN CAPITAL**

Les entrepreneurs canadiens peuvent se prévaloir de l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) réalisés lors de la disposition d'actions admissibles de petites entreprises et de biens agricoles ou de pêche admissibles. En général, l'ECGC permet une croissance en franchise d'impôt sur les gains en capital admissibles à l'ECGC. Le montant de l'ECGC est actuellement de 1 016 836 \$ et est indexé à l'inflation.

Le budget de 2024 propose d'augmenter l'ECGC à un maximum de 1,25 million de dollars de gains en capital admissibles. Cette mesure s'appliquerait aux dispositions effectuées à compter du 25 juin 2024. L'indexation de l'ECGC continuerait à partir de 2026.

## **INCITATIF AUX ENTREPRENEURS CANADIENS**

Le budget de 2024 propose d'instaurer l'Incitatif aux entrepreneurs canadiens. Cet incitatif réduirait le taux d'imposition sur les gains en capital lors de la disposition d'actions admissibles par un particulier admissible. Plus précisément, l'incitatif prévoirait un taux d'inclusion des gains en capital représentant la moitié du taux d'inclusion en vigueur jusqu'à 2 millions de dollars en gains en capital par particulier au cours de sa vie. Par conséquent, avec le nouveau taux d'inclusion des gains en capital proposé de 66,67 %, cette mesure donnera lieu à un taux d'inclusion de 33,33 % pour les dispositions admissibles. Elle s'appliquerait en plus de toute exonération des gains en capital disponible.

Le plafond cumulatif serait mis en œuvre progressivement par tranches de 200 000 \$ par année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour atteindre une valeur de 2 millions de dollars au 1<sup>er</sup> janvier 2034. Cette mesure s'appliquerait aux dispositions effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Une action d'une société serait une action admissible si certaines conditions sont remplies, notamment celles-ci :

- au moment de la vente, l'action doit être une action d'une petite entreprise et doit être détenue directement par le particulier actionnaire;
- au cours des 24 mois précédant immédiatement la vente, l'action constituait une action d'une société privée sous contrôle canadien et répondait à certains critères relatifs à l'actif;
- l'actionnaire était un investisseur fondateur au moment où la société a été initialement capitalisée et a détenu l'action pendant au moins cinq ans avant sa vente;
- en tout temps depuis la souscription initiale d'actions jusqu'au moment précédant immédiatement la vente des actions, l'actionnaire détenait directement des actions ayant une juste valeur marchande (JVM) de plus de 10 % de la JVM de toutes les actions émises et en circulation de la société, les actions détenues lui donnant plus de 10 % des voix;
- tout au long de la période de cinq ans immédiatement avant la vente de l'action, l'actionnaire doit avoir participé activement, de façon régulière, continue et importante aux activités de l'entreprise;
- l'action a été acquise pour une contrepartie égale à sa JVM.

L'incitatif ne s'applique pas à : une société professionnelle; une société dont le principal actif est la réputation ou la compétence d'un ou de plusieurs de ses employés; ou une société qui exploite certains types d'entreprises exerçant leurs activités dans les secteurs de la finance, de l'assurance, de l'immobilier, de l'hébergement et de la restauration, des arts, des spectacles ou des loisirs; ou qui offrent des services de conseils ou de soins personnels.

## IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT

L'impôt minimum de remplacement (IMR) est un calcul fiscal parallèle qui accorde moins de crédits, de déductions et d'exonérations d'impôt que les règles ordinaires de l'impôt sur le revenu des particuliers. Les contribuables paient soit l'impôt régulier, soit l'IMR, selon le plus élevé des deux.

Le budget de 2024 propose de modifier ce qui avait été prévu initialement concernant l'IMR dans le budget de 2023. Les modifications s'appliqueraient aux années d'imposition débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ou après cette date (c.-à-d., le même jour que les modifications plus générales touchant l'IMR). Voici des exemples de ces modifications : la révision du traitement fiscal des dons de bienfaisance pour permettre aux particuliers de réclamer 80 % (au lieu de 50 % comme proposé précédemment) du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance dans le calcul de l'IMR; l'exonération des fiducies collectives des employés du régime de l'IMR.

## EXEMPTION FISCALE ACCORDÉE AUX FIDUCIES COLLECTIVES DES EMPLOYÉS

Le budget de 2023 a proposé des règles pour faciliter la création de fiducies collectives des employés (FCE). L'Énoncé économique de l'automne de 2023 a proposé d'exonérer d'impôt les 10 premiers millions de dollars en gains en capital réalisés sur la vente d'une entreprise à une FCE, sous réserve de certaines conditions.

Le budget de 2024 apporte des précisions sur l'exemption proposée, les conditions d'admissibilité, et les événements de disqualification qui peuvent empêcher le particulier de se prévaloir de l'exemption.

Si plusieurs particuliers disposent des actions en faveur d'une FCE et remplissent les différentes conditions d'admissibilité, ils peuvent chacun demander l'exemption,

mais l'exemption totale relativement au transfert admissible d'entreprise ne peut excéder 10 millions de dollars. Les particuliers seraient tenus de convenir de la façon de répartir le montant de l'exemption.

Le budget de 2024 propose également d'élargir les transferts admissibles d'entreprise afin d'y inclure la vente d'actions à une société coopérative de travailleurs, telle que définie dans la *Loi canadienne sur les coopératives*.

Les gains en capital exonérés au moyen de cette mesure seraient assujettis à un taux d'inclusion de 30 % aux fins d'application de l'IMR, comme c'est le cas pour le traitement des gains admissibles à l'ECGC.

Cette mesure s'appliquerait aux dispositions admissibles d'actions effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2026.

## RÉGIME D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ

Le budget de 2024 propose de faire passer la limite des retraits d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans le cadre du régime d'accession à la propriété de 35 000 \$ à 60 000 \$, pour les retraits admissibles effectués après le 16 avril 2024.

Le budget de 2024 propose également de reporter de trois années supplémentaires le début de la période de remboursement de 15 ans pour les participants effectuant un premier retrait entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2025. En conséquence, la période de remboursement de 15 ans débiterait la cinquième année suivant celle au cours de laquelle un premier retrait a été effectué.

Ces deux propositions visent à atténuer la pression que la crise du logement qui sévit au Canada exerce sur les futurs acheteurs de propriété admissibles.

## DÉDUCTION POUR PRODUITS ET SERVICES DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPÉES

La déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées permet aux particuliers ayant une déficience de déduire certaines dépenses, effectuées suivant la prescription d'un médecin, leur permettant de gagner un revenu d'entreprise ou d'emploi ou de fréquenter l'école.

Le budget de 2024 propose d'élargir la liste des dépenses comptabilisées au titre de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées sous réserve des conditions spécifiées.

Il propose également que les dépenses pour les animaux de service, comme définies en vertu des règles régissant le crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM), soient

comptabilisées au titre de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées. Les particuliers pourraient faire le choix de déduire une dépense au titre du CIFM ou de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2024 et suivantes.

Présenté à titre indicatif seulement, ce document présente certaines des principales mesures fiscales proposées dans le budget fédéral de 2024, et non une analyse exhaustive. Visitez le <https://budget.canada.ca/2024/home-accueil-fr.html> pour obtenir de plus amples renseignements sur le budget de 2024, intitulé Une chance équitable pour chaque génération. Les particuliers devraient consulter leur conseiller fiscal avant de mettre en œuvre toute stratégie sur la base des mesures annoncées. L'Agence du revenu du Canada a pour pratique de longue date de permettre aux contribuables de produire leur déclaration de revenus en fonction de la législation proposée. Toutefois, vous restez soumis à l'obligation de payer l'impôt calculé en fonction de la loi en vigueur si le budget proposé n'est pas promulgué. Veuillez consulter votre fiscaliste avant de prendre une décision fondée sur une proposition du budget qui s'applique à vous.

Le présent document a été préparé par Gestion mondiale d'actifs Scotia à titre indicatif seulement.

Les points de vue exprimés au sujet d'un placement, d'une économie, d'une industrie ou d'un secteur du marché en particulier ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat ou de vente ni comme des conseils en placement. Ils ne dénotent par ailleurs aucune intention d'achat ou de vente des gestionnaires de Gestion mondiale d'actifs Scotia. Ces points de vue peuvent changer à tout moment, selon l'évolution des marchés et d'autres facteurs. Nous déclinons toute responsabilité quant à la mise à jour du présent contenu. Les renseignements fournis aux présentes, notamment ceux qui ont trait aux taux d'intérêt, aux conditions des marchés, aux règles fiscales et à d'autres aspects des placements, peuvent changer sans préavis. Gestion mondiale d'actifs Scotia n'est pas responsable de leur mise à jour. Cette publication ne peut être reproduite, en totalité ou en partie, sans que la Gestion mondiale d'actifs Scotia donne expressément son accord préalable.

Les renseignements qu'il renferme ne doivent pas être considérés comme des conseils en placement. Avant de mettre en œuvre une stratégie en matière de placement ou de fiscalité, les investisseurs devraient consulter leur conseiller, qui leur fournira des recommandations adaptées à leurs besoins ainsi qu'à leur situation et qui tiendra compte des plus récents renseignements à sa disposition.

Le présent document contient des renseignements ou des données provenant de sources externes qui sont réputées fiables et exactes en date de la publication, mais Gestion mondiale d'actifs Scotia ne peut en garantir la fiabilité ni l'exactitude. Aucune information contenue aux présentes ne constitue une promesse ou une représentation de l'avenir ni ne doit être considérée comme telle.

Gestion mondiale d'actifs Scotia<sup>MD</sup> est un nom commercial utilisé par Gestion d'actifs 1832 S.E.C., société en commandite dont le commandité est détenu en propriété exclusive par la Banque Scotia.

<sup>MD</sup> Marques déposées de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisées sous licence.

<sup>MC</sup> Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée sous licence.

© La Banque de Nouvelle-Écosse, 2024. Tous droits réservés.